

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

**NOUVEAU** : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

## IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	Vous <b>devez obtenir</b> un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.  Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être <b>tenus à jour</b> auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous <b>devez déclarer</b> le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>la description cadastrale de l'installation;</li> <li>votre nom et votre numéro de téléphone;</li> <li>une liste des espèces animales présentes à l'installation;</li> <li>le type d'exploitation agricole dont il s'agit.</li> </ul> <p>Vous <b>devez déclarer tout changement</b> aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	-  Dans les <b>7 jours</b> suivant le changement.

## IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	Les animaux <b>doivent être identifiés</b> à l'aide d'un identificateur approuvé <sup>2</sup> lorsqu'ils arrivent à votre installation.  Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.  Si un animal est né dans un <b>hôpital vétérinaire</b> , il peut être déplacé vers une ferme afin d'y être identifié à l'aide d'un identificateur approuvé.	-

## ARRIVÉE D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Déclarez l'arrivée d'animaux.	<p>En tant qu'exploitant d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;*</li> <li>le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>la date et l'heure du départ des animaux de l'installation d'expédition;*</li> <li>la date et l'heure de l'arrivée des animaux à votre installation</li> <li>le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>3 4</sup>;</li> <li>le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule;*</li> <li>le cas échéant, le nombre de porcs qui sont arrivés à votre installation.</li> </ul> <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'arrivée.

## PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Arrivée sans un identificateur approuvé.	Vous <b>devez apposer</b> un identificateur approuvé <sup>2</sup> aux animaux qui arrivent à votre installation et qui n'en portent pas. Le nouvel identificateur approuvé doit avoir été attribué à votre installation.	Dès son arrivée à votre installation.
Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.	Vous <b>devez apposer</b> un nouvel identificateur approuvé <sup>2</sup> aux animaux ayant perdu leur identificateur approuvé à votre installation.	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.	<p>Lorsque vous apposez un identificateur approuvé sur un animal, <b>vous devez</b> déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé;</li> <li>si vous le connaissez, le numéro d'identification des identificateurs approuvés<sup>3 4</sup> précédemment apposés;</li> <li>le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>si vous le connaissez, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;</li> <li>le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.</li> </ul>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'apposition du nouvel identificateur.

## EXIGENCES PROPRES AUX RUMINANTS

## ÉLIMINATION DE CARCASSES DE RUMINANTS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les carcasses sont identifiées.	Les carcasses de ruminants <b>doivent être identifiées</b> à l'aide d'un identificateur approuvé <sup>2</sup> si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.
Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.	<p>Lorsque vous éliminez des carcasses de ruminants sur place, <b>vous devez</b> déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;</li> <li>la date de l'élimination de la carcasse;</li> <li>le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>3 4</sup>.</li> </ul>	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'élimination de la carcasse.

## EXIGENCES PROPRES AUX PORCS

## DÉPARTS DE PORCS ET DE CARCASSES DE PORCS

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
<p>Déclarez le départ des porcs vivants et des carcasses de porcs.</p>	<p>En tant qu'exploitant d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>• le numéro d'identification de site de l'installation de destination;</li> <li>• la date et l'heure du départ des porcs vivants de votre installation;</li> <li>• le nombre de porcs vivants ayant quitté votre installation;</li> <li>• la date du départ des carcasses de porcs de votre installation;</li> <li>• le nombre de carcasses de porcs ayant quitté votre installation ou leur poids;</li> <li>• dans l'éventualité où vous auriez apposé un identificateur approuvé, le numéro d'identification<sup>3</sup> figurant sur les identificateurs approuvés apposés sur les porcs vivants;</li> <li>• le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.</li> </ul> <p>Vous <b>n'êtes pas tenu de déclarer</b> les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés des carcasses de porcs.</p>	<p>Dans les <b>7 jours</b> suivant le départ.</p>

## INTERDICTIONS

## IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé<sup>2</sup> d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire à l'exception d'un animal né à un hôpital vétérinaire déplacé vers une ferme;
- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'une installation telle qu'une foire, une exposition ou un hôpital vétérinaire, à l'exception d'un animal né à un hôpital vétérinaire déplacé vers une ferme;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer<sup>5</sup> un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

## DÉFINITIONS :

**Carcasse** : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

**Ferme** : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

**Ferme d'origine** : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

**Identificateur approuvé** : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

**Identificateur révoqué** : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Identificateur secondaire approuvé** : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Installation** : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, toute installation qui n'est pas une ferme, un abattoir, un lieu de rassemblement, un pâturage communautaire, un parc d'engraissement ou une usine d'équarrissage entre dans cette catégorie.

<sup>2</sup> Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

<sup>4</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.

<sup>5</sup> L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.